

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),

Vu les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2016-1814 du 21/12/2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les orientations budgétaires fixées par le Conseil départemental en sa séance du 19 novembre 2018 pour les établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 7 janvier 2019 fixant la valeur de référence du point iso-ressources départementale 2019 à 6,82 €,

Vu la validation du GIR moyen pondéré de l'établissement à 706,29 le 22/09/2014,

Vu le rapport du Service Vie en Etablissement -Pôle Institutionnel -de la Direction de l'Autonomie du Département du Calvados.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département du Calvados,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté concerne la tarification de l'établissement suivant :

EHPAD La Mesnie
20, rue des Peupliers
14170 ST PIERRE SUR DIVES
FINISS : 140002411
SIRET : 78076402300013

Article 2 : Le forfait global dépendance à verser par le Département du Calvados, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 est fixé à :

465 122,62 €.

Article 3 : Le montant du forfait global dépendance sera acquitté par acomptes mensuels.

Il concerne le financement global de la dépendance à la charge du département du Calvados pour les résidents disposant d'une notification d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en établissement et dont le domicile de secours se situe dans le Calvados.

Article 4 : Le versement de ces acomptes mensuels sera prolongé en 2020 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif au forfait global dépendance et à la tarification pour l'année 2020.

Article 5 : Les tarifs journaliers nets de taxe dépendance suivants sont applicables, à compter du **1er mai 2019**, aux résidents admis dans l'établissement cité à l'article 1^{er} :

Tarifs Dépendance nets de taxe au 1er mai 2019		
GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
22,59 €	14,34 €	6,08 €

Article 6 : Le budget prévisionnel de la section hébergement de l'établissement mentionné à l'article 1 est fixé au titre de l'exercice 2019 à

2 573 928,79 €

Article 7 : Le prix de journée hébergement nets de taxe est fixé à compter du **1^{er} mai 2019** à :

Hébergement résidents plus 60 ans	Hébergement résidents – 60 ans (*)
55,33 €	72,88 €

(*) dont 17,55 € au titre de la dépendance.

Article 8 : Conformément aux dispositions du premier alinéa du IV bis de l'article L.314-7 du CASF, les prix de journée de reconduction provisoire nets de taxe, applicables au **1er janvier 2020**, sont fixés comme suit:

Dépendance :

GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
22,04 €	13,99 €	5,93 €

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),

Vu les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2016-1814 du 21/12/2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les orientations budgétaires fixées par le Conseil départemental en sa séance du 19 novembre 2018 pour les établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 7 janvier 2019 fixant la valeur de référence du point iso-ressources départementale 2019 à 6,82 €,

Vu la validation du GIR moyen pondéré de l'établissement à 706,29 le 22/09/2014,

Vu le rapport du Service Vie en Etablissement -Pôle Institutionnel -de la Direction de l'Autonomie du Département du Calvados.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département du Calvados,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté concerne la tarification de l'établissement suivant :

EHPAD La Mesnie
20, rue des Peupliers
14170 ST PIERRE SUR DIVES
FINISS : 140002411
SIRET : 78076402300013

Hébergement

Hébergement résidents plus 60 ans	Hébergement résidents – 60 ans
54,97 €	72,61 €

(*) dont 17,64 € au titre de la dépendance.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur général des services du Département du Calvados et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Caen, le 30 avril 2019

Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint de la
Solidarité



Jean-Marie POULIQUEN

PREFECTURE DU CALVADOS

- 3 MAI 2019

- COURRIER -